



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture

Yvelines

Monsieur le Maire  
Hôtel de ville  
78250 - TESSANCOURT SUR  
AUBETTE

Service : Développement agricole et rural  
Nos Réf. : M.LB/O.S/C.J – SDAR n° 143  
Dossier suivi par : M de LA BOURDONNAYE/O SOULAT  
Téléphone : 01.39.25.23.61/23.56  
Courriel : [olivier.soulat@agriculture.gouv.fr](mailto:olivier.soulat@agriculture.gouv.fr)  
Objet : Dommages occasionnés par la sécheresse de l'été 2006.

Versailles, le

19 JAN 2007

Monsieur le Maire,

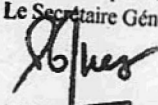
En application de l'article R. 361-23 du code rural je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour affichage en mairie, une copie de l'Arrêté Ministériel en date du 11 janvier 2007 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs des Yvelines suite à la sécheresse de l'été 2006 et dont les biens sinistrés se situent sur votre commune, pour les prairies, les pâtures, les landes et le maïs fourrager.

La suite de la procédure consiste à recueillir les dossiers de demande d'indemnisation des exploitants de votre commune, pour les transmettre à la D.D.E.A. des Yvelines suivant les conditions indiquées dans la note d'instruction ci-jointe.

En vous remerciant par avance de votre collaboration, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet des Yvelines,

- PJ** : - copie arrêté  
- note d'instruction  
- certificat d'affichage  
- un dossier de demande d'indemnisation  
- fiche bilan récoltes de fourrages 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe VIGNES

2006.78.R

**ARRETE**  
reconnaisant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs des YVELINES

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE,**

**VU** les articles L.361.1 à L.361.21 du code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

**VU** les articles R\* 361.1 à R\*361.52 du code rural,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 septembre 2005 fixant les conditions générales d'indemnisation au titre des calamités agricoles,

**VU** l'avis émis par la Commission Nationale des Calamités Agricoles au cours de sa séance du 13 novembre 2006,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L.361.2 du code rural pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de l'été 2009 :

- **Zones sinistrées** : communes de AUBERGENVILLE, AUFFREVILLE-BRASSEUIL, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BEYNES, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUAFLE, BREUIL-BOIS-ROBERT, BREUIL-EN-VEXIN, BUCHELAY, CHAPET, CHAVENAY, CREPIERES, DROCOURT, ECQUEVILLY, EPONE, LA FALAISE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FONTENAY-SAINT-PERE, FRENEUSE, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, GUITRANCOURT, HARDRICOURT, ISSOU, JAMVILLE, JEUFOSSE, JUZIERS, LAINVILLE-EN-VEXIN, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, MAGNANVILLE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MAULE, MERICOURT, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTALET-LE-BOIS, MONTAINVILLE, MOUSSEUX-SUR-SEINE, LES MUREAUX, NEZEL, OINVILLE-SUR-MONTCIENT, PORCHEVILLE, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSAY, ROSNY-SUR-SEINE, SAILLY, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, TESSANCOURT-SUR-AUBETTE, THIVERVAL-GRIGNON, VERT, VILLETTE.
- **Biens sinistrés** : pertes de récolte sur prairies, pâtures, landes et maïs fourrager.

**ARTICLE 2** : Pour l'ensemble des zones sinistrées, le déficit fourrager moyen par équivalent vache laitière (E.V.L.) est fixé à 800 unités fourragères (U.F.).

**ARTICLE 3** : Le Directeur des Affaires Financières et de la logistique au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1 JAN. 2007

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur des affaires financières  
et de la logistique

François de LA GUERONNIERE